

Séance officielle du 18 décembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**MODIFICATION DU CODE DES EXONERATIONS DOUANIERES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
ADOpte PAR DELIBERATION MODIFIEE N° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016 -
SUPPRESSION DU DISPOSITIF D'AIDES A L'INVESTISSEMENT ET AUX PRODUCTIONS LOCALES
PREVU AU CHAPITRE 6**

Le code des exonérations douanières a été adopté par délibération modifiée n° 255/2016 du 18 octobre 2016.

La délibération proposée porte sur une suppression des dispositions reprises dans le chapitre 6 du code, articles 24 à 35. Le chapitre concerné porte sur le dispositif d'aide à l'investissement des entreprises et aux productions locales et est intitulé :

« CHAPITRE 6 - IMPORTATIONS DE BIENS D'INVESTISSEMENT, DE MATIERES PREMIERES ET
D'EMBALLAGES DESTINES AUX ENTREPRISES LOCALES
(AIDES A L'INVESTISSEMENT ET AUX PRODUCTIONS LOCALES) »

La procédure mise en place initialement par délibération 12/2015 du 30 janvier 2015 visait à accompagner les entreprises de l'archipel dans leurs investissements en matériel de production et à leur permettre de développer leurs fabrications effectuées localement en proposant sous conditions une exonération des droits et taxes d'importation sur les biens d'investissement, les matières premières et les emballages ou de bénéficier d'une subvention de la Collectivité Territoriale pour les biens d'investissement achetés localement.

La procédure a été mise en œuvre pendant près de 4 années et a permis à de nombreuses entreprises de bénéficier d'un allègement conséquent du coût de leurs équipements et de leurs productions sur la période.

Il convient de rappeler que ce dispositif faisait suite aux dispositions douanières incluses initialement dans le Code Local des Investissements et qui en avaient été retirées et simplifiées pour permettre aux bénéficiaires un accès plus large et plus simple.

La suppression de la mesure est à mettre en parallèle avec la fin des dispositions fiscales du CLI au 31/12/2018.

Les derniers dossiers de l'année 2018 concernant à la fois les aides à l'investissement et les aides aux productions locales ont obtenu un agrément lors de la réunion du comité local du 12 décembre dernier. La suppression du dispositif ne met pas fin aux dossiers en cours. Les entreprises bénéficiaires d'agrément pourront effectuer l'achat du bien d'investissement objet de l'agrément pendant une période de 5 ans à compter de la date de délivrance de cet agrément et bénéficier de l'exonération des droits et taxes d'importation ou d'une subvention pour un achat local. Les entreprises bénéficiaires d'un

agrément dans le cadre de l'aide aux productions locales pourront dans les conditions fixées importer les matières premières et/ou emballages nécessaires à leur fabrication, pour les nomenclatures de produits reprises sur les arrêtés d'agrément, jusqu'au cinquième anniversaire d'obtention dudit agrément.

Le dispositif sera donc définitivement clos pour les dossiers déjà agréés au 11 décembre 2023 au plus tard.

Le chapitre 6 et les articles 24 à 35 du code des exonérations seront réservés pour un usage ultérieur. Les dispositions seront conservées pour mémoire jusqu'au 11 décembre 2023 pour le suivi des dossiers en cours.

L'annexe 7 du code et les documents figurant dans l'annexe aux pages 33 à 39 du code sont supprimés.

Les codes exonération n° 701 et 702 figurant à l'annexe 8 sont supprimés mais mémorisés à titre conservatoire pour le traitement dans SYDONIA des dossiers encore valides.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 18 décembre 2018

DELIBERATION N° 319/2018

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES EXONERATIONS DOUANIERES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ADOPTE PAR DELIBERATION N° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016 - SUPPRESSION DU DISPOSITIF D'AIDES A L'INVESTISSEMENT ET AUX PRODUCTIONS LOCALES PREVU AU CHAPITRE 6

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007/223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la délibération modifiée n°103/05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 255/2016 modifiée du 18 octobre 2016 portant création du code des exonérations douanières de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°356/2017 du 22 décembre 2017 portant adoption du tarif des douanes 2017 de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le code des exonérations adopté par délibération modifiée n° 255/2016 du 18 octobre 2016 est modifié par la présente délibération qui met fin au dispositif d'aide à l'investissement et aux productions locales mis en place depuis le 30 janvier 2015.

Article 2 : Les dispositions des articles 24 à 35 du chapitre 6 du code intitulé :

« IMPORTATIONS DE BIENS D'INVESTISSEMENT, DE MATIERES PREMIERES ET D'EMBALLAGES
DESTINES AUX ENTREPRISES LOCALES
(AIDES A L'INVESTISSEMENT ET AUX PRODUCTIONS LOCALES) »

sont ainsi supprimées et aucun nouvel agrément ne sera délivré à la suite de la modification intervenue. Seuls les dossiers en cours ayant obtenu un agrément au plus tard le 12 décembre 2018 resteront valides jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'agrément pour les aides aux productions locales ou jusqu'à l'acquisition du matériel d'investissement dans le délai maximum de 5 ans. Le dispositif prendra fin définitivement pour les dossiers déjà agréés au plus tard le 11 décembre 2023.

Article 3 : Les obligations reposant sur les entreprises ayant bénéficié du dispositif restent applicables dans les conditions initiales et dans les délais fixés lors de l'agrément.

Article 4 : L'annexe 7 du code et les documents figurant en pages 33 à 39 sont supprimés (annexe jointe).

Article 5 : Les codes d'exonération 701 et 702 figurant en annexe 8 sont maintenus à titre conservatoire pour le traitement des déclarations en douane dans SYDONIA jusqu'à la fin de validité des agréments en cours, soit au plus tard le 11 décembre 2023. Ils seront supprimés définitivement après cette date (annexe jointe).

Article 6 : Le chapitre 6 et les articles 24 à 35 du code des exonérations sont réservés pour un usage ultérieur (annexe jointe) .

Article 7 : Le chef de services des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

17 voix pour
02 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/12/2018

Publié le 20/12/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCEDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- **soit un recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur Maurer, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- **soit un recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (1)

(1) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 319/2018 DU 18 DECEMBRE 2018

REDACTION

CHAPITRE 6 ET ARTICLES 24 A 35 :

réservés pour un usage ultérieur (délibération n° 319 /2018 du 18/12/2018)

POUR MEMOIRE :

Dispositions transitoires applicables jusqu'au 11/12/2023
pour les dossiers ayant obtenu un agrément avant la suppression du dispositif
et en cours de validité à la date du 18/12/2018

Maintien pour ces dossiers de la rédaction antérieure du chapitre 6 et des articles 24 à 35
rappelant notamment les obligations des entreprises bénéficiaires

***Ancienne rédaction : CHAPITRE 6 - IMPORTATIONS DE BIENS D'INVESTISSEMENT, DE MATIERES
PREMIERES ET D'EMBALLAGES DESTINES AUX ENTREPRISES LOCALES
(AIDES A L'INVESTISSEMENT ET AUX PRODUCTIONS LOCALES)***

Article 24 (modifié par délibération n° 186/2018 du 03/7/2018) :

1. *Peuvent bénéficier d'une exonération du droit de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement :*

- *les biens d'investissement importés par les entreprises locales et nécessaires à leurs activités professionnelles (code exonération 701),*
- *les matières premières et emballages importés par les entreprises locales exerçant une activité relevant des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens (code exonération 702)*

2. *Au sens du présent article, on entend par :*

a) *« entreprises locales » : les personnes physiques ou morales qui satisfont aux trois conditions suivantes :*

- *inscrites sur les registres de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) et ayant à Saint-Pierre et Miquelon leur siège social ou un établissement stable ;*
- *tenant une comptabilité selon les normes du plan comptable général en vigueur ;*
- *soumises à l'impôt sur les sociétés ou soumises à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un régime réel d'imposition au titre de bénéfices industriels et commerciaux (régime normal ou simplifié), de bénéfices agricoles ou de bénéfices non commerciaux (régime de la déclaration contrôlée).*

Les personnes physiques ayant opté pour le régime du Micro BIC ne satisfont pas aux conditions permettant de les considérer comme des « entreprises locales » au sens de la présente délibération.

b) *« secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens » : les activités décrites par la nomenclature d'activités française (NAF rev. 2-2008) répertoriées dans les sous-classes comprises entre 10.11Z à 33.20D des sections A à E.*

c) (modifié) *« biens d'investissement » : les biens d'équipement ou de production qui participent directement à l'activité principale de l'entreprise décrite sur l'extrait du registre du commerce (K bis), ou sur l'attestation d'immatriculation au registre des métiers ou de l'agriculture. Ces biens doivent être repris au compte d'immobilisation de classe 2 du plan comptable en vigueur.*

Sont exclus des « biens d'investissement » :

- *les consommables ;*
- *les matériels et matériaux entrant dans la construction y compris les éléments de décoration ;*
- *les mobiliers et matériels de bureaux, y compris la bureautique et l'informatique ;*

- les véhicules du tarif douanier 87.03, à l'exception des véhicules réservés exclusivement à un usage professionnel de transport de personnes de type taxis, ambulances, ...

Les véhicules destinés au transport touristique de personnes doivent être revêtus par sérigraphie de la raison sociale de l'opérateur et de la mention « Transport touristique » avant leur première utilisation.

d) « matières premières » (pour les aides aux productions locales) :

- les matériaux et les produits semi-ouvrés devant subir une ouvraison suffisante pour classer le produit fini localement sous une position ou sous position tarifaire différente de celles des produits importés ;
- les produits finis incorporés à demeure dans le produit fabriqué localement, sous réserve que ce dernier relève d'une position ou sous position tarifaire différente de celles des produits importés ;

Sont exclus des « matières premières » les produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes ainsi que les consommables qui ne se retrouvent pas dans le produit fini localement.

e) « emballages » (pour les aides aux productions locales) : les contenants de tous types destinés à assurer le conditionnement pour la vente au détail des produits fabriqués localement, y compris les produits employés dans la constitution des emballages pour la commercialisation de ces produits (étiquettes, bouchons et autres dispositifs de fermeture).

Article 25 :

1. Le régime prévu à l'article 24 est accordé aux entreprises agréées par arrêté du président du conseil territorial après avis favorable d'un comité dénommé « Comité des investissements et des productions locales ».

2. En cas d'avis défavorable, le refus d'agrément est signifié par courrier du président du conseil territorial. Il doit être motivé.

3. La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont précisées par arrêté du président du conseil territorial.

Article 26 :

1. L'agrément est délivré pour une activité de production déterminée et pour une période de cinq ans qui court à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt du dossier s'il est fait usage des dispositions de l'article 30.2 ci-après.

2. L'arrêté désigne le bénéficiaire et fixe la liste exhaustive des matériels et matériaux importés bénéficiant du régime privilégié ; il peut également prévoir des exclusions éventuelles à ce régime.

3. Au cours de cette période, l'agrément peut faire l'objet d'une extension à d'autres biens d'investissement, matières premières et emballages, accordée après consultation et avis favorable du comité des investissements et des productions locales. L'extension est accordée par arrêté du président du conseil territorial et prend fin à l'échéance de l'agrément en cours.

4. L'agrément des biens d'investissement, des matières premières et emballages au régime privilégié ne donne pas droit au remboursement des droits et taxes déjà acquittés.

Article 27 :

1. L'agrément est retiré en cas de cessation d'activité, de cession de l'activité ou encore à la demande du bénéficiaire.

2. Il peut également être retiré en cas de non-respect des obligations liées au présent régime ou du non-respect des réglementations en vigueur opposables au secteur professionnel concerné. Dans ces cas, la décision de retrait ne peut intervenir sans que les intéressés aient été préalablement avisés des motifs de la mesure envisagée et invités à exposer leur défense.

3. Dans tous les cas, le retrait est constaté après consultation du comité, par arrêté du président du conseil territorial qui fixe les termes de la régularisation des taxes de douane.

Article 28 : Pour bénéficier du régime privilégié, l'entreprise dépose un dossier de demande conforme au modèle joint en annexe 7 (liste de documents à compléter). Le dossier de demande doit être accompagné des pièces suivantes :

- une lettre présentant l'entreprise et son projet d'investissement ;
- une copie des statuts à jour de l'entreprise ;
- un justificatif d'inscription au registre du commerce (K bis), au registre de l'agriculture ou au registre des métiers, datant de moins de trois mois ;
- une attestation établie par le comptable de l'entreprise certifiant la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions comptables en vigueur ;
- un justificatif de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés sur les sociétés ou soumises à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un régime réel d'imposition au titre de bénéfices industriels et commerciaux (régime normal ou simplifié), de bénéfices agricoles ou de bénéfices non commerciaux (régime de la déclaration contrôlée) ;
- un devis ou une facture pro-forma des matériels pour lesquels l'exonération ou une subvention (article 29) est demandée ;
- un RIB en cas de subvention ou de mise en place d'une consignation.

Article 29 :

1. Pour les biens d'investissement définis ci-dessus achetés neufs sur le marché local, les entreprises répondant aux conditions de l'article 24-2 peuvent bénéficier d'une subvention sous réserve d'en faire la demande préalablement à l'acquisition des biens.

2. Le dossier à déposer est celui prévu par l'article 28.

3. Le comité détermine le montant de la subvention susceptible d'être accordée sur la base de l'évaluation, par le service des douanes, des droits et taxes acquittés au moment de l'importation. Le directeur des douanes est habilité à mettre en œuvre tous les moyens utiles à l'obtention des informations nécessaires à l'établissement de cette estimation.

4. Les biens dédouanés depuis plus de trois ans ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention.

Article 30 :

1. L'octroi du régime privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :

- a) mention expresse sur la déclaration en douane, de la référence de l'arrêté d'agrément ;
- b) production de l'attestation du destinataire réel du bien selon le modèle fixé par l'annexe A.

2. Le directeur des douanes peut suspendre la perception des taxes dans l'attente de l'agrément, sous réserve de la mise en place d'une soumission cautionnée (D48). Le bénéfice de cette procédure ne peut être octroyé que si le demandeur est en possession du récépissé de dépôt du dossier.

Lorsque la décision est favorable à l'opérateur, l'exonération est acquise à compter de la date du récépissé du dépôt du dossier et la main levée de la garantie est donnée sur production de l'agrément délivré par arrêté du président du conseil territorial.

Lorsque la décision est défavorable, les droits et taxes suspendus sont immédiatement liquidés et réglés au comptant.

Article 31 :

1. Les biens admis au bénéfice du présent régime ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre gratuit ou onéreux avant l'échéance de leur amortissement comptable sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. Une exception à cette règle concerne les biens d'investissement dont la location constitue une activité habituelle de l'entreprise et qui sont expressément acquis pour l'exercice de cette activité. Dans ce cas, les biens concernés par l'activité de location doivent respecter les mêmes règles de durée d'amortissement comptable.

2. La réalisation du prêt, de la location (hors cas visé en point 1.) ou de la cession de biens d'investissement est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime privilégié ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur nette comptable à cette date résultant de l'amortissement pratiqué par l'entreprise. En l'absence d'amortissement effectif, il est tenu compte de la durée d'amortissement théorique admise par la réglementation fiscale pour ledit bien. En aucun cas, ce délai ne peut être inférieur à trois ans.

Article 32 :

1. Les personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier du présent régime ou envisagent d'utiliser lesdits biens à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi du régime sont tenues d'en informer le service des douanes.

2. Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime privilégié ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur nette comptable à cette date résultant de l'amortissement pratiqué par l'entreprise. En l'absence d'amortissement effectif, il est tenu compte de la durée d'amortissement théorique admise par la réglementation fiscale pour ledit bien. En aucun cas, ce délai ne peut être inférieur à trois ans.

Article 33 : En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire acquittera le montant des droits et taxes calculé sur la base de la valeur nette comptable à cette date résultant de l'amortissement pratiqué par l'entreprise. En l'absence d'amortissement effectif, il est tenu compte de la durée d'amortissement théorique admise par la réglementation fiscale pour ledit bien. En aucun cas, ce délai ne peut être inférieur à trois ans.

Article 34 : La cession des matériels exonérés peut être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur est lui-même agréé pour lesdits matériels et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 30 b) ci-dessus.

Article 35 : Les modalités d'application du présent régime, le modèle d'attestation d'exonération, la liste et les modèles des documents constituant le dossier de demande de bénéfice du régime pourront être modifiés ou complétés par arrêté du président du conseil territorial.

ANNEXE 7
A LA DELIBERATION N° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

Supprimée par délibération n° 319/2018 du 18 décembre 2018

(Concerne Annexe 7 et documents figurant pages 33 à 39 du code)

ANNEXE 8

A LA DELIBERATION N° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

**Modifiée par délibération n° 319/2018 du 18 décembre 2018
suite à suppression du dispositif d'aide à l'investissement (code 701)
et d'aide aux productions locales (code 702)**

CODIFICATION DES EXONERATIONS DOUANIERES
prévues aux articles 3 - 4 - 5 - 12 - 18 – (24 transitoire) – 36 - 37 - 38

| Code | Secteur bénéficiaire | Référence du texte instaurant le régime |
|------|--|--|
| 201 | Secteur de la pêche (article 5) | Délibération n° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016 |
| 202 | Activités de transformation ou de conditionnement des produits de la pêche (article 5) | Délibération n° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016 |
| 301 | Armement du remorqueur/bateau pilote du Syndicat professionnel des Pilotes Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (article 12) | Délibération n° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016 |
| 501 | Aéronefs civils (article 4) | Accord Gatt et Délibération n° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016 |
| 502 | Transport aérien international (article 3) | Délibération n° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016 |
| 601 | Convention La Française des Jeux (article 36) | Délibération n° 90-94 du 23 novembre 1994 et Délibération n° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016 |
| 602 | Equipement et entretien du navire de la SNSM (article 37) | Délibération n° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016 |
| 603 | Matériel de Premiers secours destiné à la Croix Rouge (article 38) | Délibération n° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016 |
| 701 | <i>Régime d'aide à l'investissement (article 24 transitoire)</i> | Délibération n° 255/2016 du 18 octobre 2016 Code supprimé par délibération n° 319/2018 du 18/12/2018 mais validité maintenue pour dossiers déjà agréés avant la suppression du dispositif - validité maximale 11/12/2023 |
| 702 | <i>Régime d'aide à la production locale pour la transformation des matières premières importées et pour les emballages importés pour le conditionnement en vue de la vente au détail des produits transformés (article 24 transitoire)</i> | Délibération n° 255/2016 du 18 octobre 2016 Code supprimé par délibération n° 319/2018 du 18/12/2018 mais validité maintenue pour dossiers déjà agréés avant la suppression du dispositif - validité maximale 11/12/2023 |
| 801 | Activités de production agricole (article 18) | Délibération n° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016 |